

res, comment serait constitué le service médical, comment il serait rétribué ? les mêmes questions se présentaient également pour le service pharmaceutique.

3° Comment les sociétés s'administreraient, et quels moyens elles emploieraient pour assurer la légitime répartition des secours? quels seraient les devoirs et la mission des membres visiteurs, à la vigilance desquels les intérêts sociaux sont réellement confiés?

4° Quel serait le système de retraite adopté? Comment serait composé le fonds destiné à ses retraites, quels en seraient la répartition et l'emploi?

En posant ici ces questions d'une manière sommaire, nous ne pouvons entrer dans le détail de chacune d'elles ; mais c'est précisément ce que l'auteur a fait avec un soin et une sûreté de coup d'œil remarquables. Raisonnant toujours sur une pratique de plusieurs années, il nous a paru présenter des conclusions d'une sagesse et d'une justesse frappantes, et le meilleur témoignage que nous puissions lui rendre, c'est que nous tenons la plupart de ses décisions pour être hors de contestation. Nous regardons son livre comme un code raisonné auquel les institutions de secours mutuels ne peuvent mieux faire que de se conformer.

Sur ce point, une seule critique lui a été adressée au sein de la Commission, celle de s'être beaucoup attaché aux sociétés de secours mutuels, fondées à Lyon depuis 1852, et d'avoir moins parlé de la grande société des ouvriers en soie, établie en 1850 et reconnue dès son origine institution d'utilité publique. Cette société, formée sous le patronage de la Chambre de Commerce et richement dotée par elle, nous eût paru mériter, malgré les conditions exceptionnelles dans lesquelles elle se trouve, ou plutôt en raison même de ces conditions, un examen tout particulier.

Les sociétés de secours mutuels sont formées par des